



Arrêt

**n° 42 343 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 6 février 2009 et notifiée le 27 février 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante serait arrivée en Belgique munie d'un visa étudiant le 16 septembre 2004. Le 22 mai 2006, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge devant l'Officier de l'Etat civil de Bruxelles. Le 9 août 2006, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge.

1.2. En date du 9 août 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit une demande en révision introduite contre cette décision, qui a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Le Conseil a pris un arrêt de rejet n°19191, le 25 novembre 2008.

1.3. Le 7 novembre 2008, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée.

1.4. Le 6 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet , les documents fournies en annexe de la demande d'autorisation de séjour (le certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour) ne sont en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 »»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du recours du requérant et estime que ledit recours ne respecte pas le prescrit pas de l'article 39/69, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie requérante a sélectionné les informations qu'elle souhaitait faire figurer dans l'exposé des faits de sa requête, de sorte que ces dernières ne permettent pas d'envisager les faits nécessaires à l'examen de la cause.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation.

La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'une mesure d'éloignement, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête, sommaire certes, mais au terme duquel on comprend néanmoins comment et à la suite de quelle procédure, la décision attaquée a été prise, satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.4. Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration et de proportionnalité, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et dénonce un excès de pouvoir.

3.2. La partie requérante souligne que la demande d'autorisation de séjour était accompagnée de plusieurs documents « dont notamment le certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour ». Elle fait valoir que ces documents indiquent clairement l'identité du requérant et rappelle que la circulaire du 21 juin 2007 n'a pas force de loi et n'a d'autre but que de permettre à l'administration de cerner au mieux les modalités d'application de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir interprété celle-ci de manière trop restrictive et de n'avoir pas correctement apprécié l'importance des documents annexés. Elle ajoute que le requérant est connu administrativement par la partie défenderesse et qu'il séjourne sur le territoire depuis plusieurs années et dispose d'un numéro de registre national. La partie requérante expose que le requérant dispose actuellement d'un contrat à durée indéterminée.

Enfin, la partie requérante fait valoir que le requérant vit chez sa mère, laquelle est légalement établie en Belgique et demanderesse de la nationalité belge. Elle conclut au refus injustifié de la partie défenderesse, eu égard au document que le requérant a produit. Elle estime regrettable que la partie défenderesse ne prenne pas en considération « ses propres documents ».

4. Discussion.

4.1. D'emblée, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil entend rappeler également que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Le Conseil souligne que ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait donc écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

4.3. En l'espèce, la partie requérante a produit un certificat d'inscription au registre des étrangers et le document spécial de séjour du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits ne sont pas des documents d'identité. Le Conseil, par ailleurs, n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait interprété de manière trop restrictive la circulaire précitée. Le Conseil insiste sur le fait que ladite circulaire n'a en effet pas force de loi, mais doit être considérée comme permettant d'apporter des précisions à la notion de « document d'identité » prévue par la loi, en s'inspirant directement de l'exposé des motifs de celle-ci. *In casu*, en se référant à cette circulaire dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que la partie défenderesse, loin d'accorder à une circulaire la valeur d'une norme juridique, étaye ainsi son argumentation et montre s'être conformée à la ligne directrice qu'elle a élaborée et qu'elle s'attache à suivre, en conformité avec les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

4.4. Pour le surplus, le Conseil note que la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, n'a présenté aucune explication à l'appui des documents qu'elle a versés, qui, sachant qu'elle ne présentait pas les documents prévus par l'article 9 bis et cités dans la circulaire sus mentionnée, aurait peut-être pu lui permettre, à défaut, de solliciter le bénéfice de l'exception prévue à l'article 9 bis, §1^{er}, al. 2, de la loi.

4.5. S'agissant des autres éléments invoqués en termes de requête, à savoir entre autres le fait que le requérant dispose actuellement d'un contrat de travail et le fait qu'il entend revendiquer dès que possible l'obtention de la nationalité belge, le Conseil constate qu'ils sont étrangers à la motivation de la décision attaquée, laquelle porte uniquement sur l'absence de documents d'identité ayant conduit la partie défenderesse à décider de l'irrecevabilité de la demande du requérant. Le Conseil en déduit que ces éléments ne sont donc pas pertinents.

4.6. Le moyen unique invoqué est non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS